

Swissgrid SA

Bleichemattstrasse 31 5001 Aarau Suisse

Contrat-cadre pour la fourniture de puissance de réglage tertiaire et d'énergie de réglage tertiaire

T +41 58 580 21 11 info@swissgrid.ch www.swissgrid.ch

| Version | 5.0 du 31 juillet 20 | 18 |
|--|----------------------|--|
| | | |
| conclu entre | | |
| Swissgrid SA Bleichmattstrasse | e 31, 5001 Aara | u ci-après « Swissgrid », |
| et | | |
| Partenaire contr | actuel | |
| Adresse | | |
| NPA / Localité | | |
| EIC PSS | | |
| | | ci-après « Prestataire de services-système » ou « PSS », |
| tous deux désign | és comme « pa | rties contractantes», |
| relatif aux service (ci-après «contra | - | |



Table des matières

| Table | e des matières | 2 |
|-------|---|----|
| Préar | mbule | 3 |
| 1 | Objet et but du contrat-cadre | 3 |
| 2 | Conditions requises à la conclusion du contrat-cadre | 4 |
| 3 | Acquisition de puissance de réglage tertiaire et d'énergie de réglage tertiaire | 5 |
| 4 | Puissance de réglage insuffisante | 5 |
| 5 | Disponibilité de la puissance de réglage et de l'énergie de réglage | 6 |
| 6 | Congestions du réseau | 6 |
| 7 | Obligations d'informer et de collaborer | 6 |
| 8 | Obligation de conserver | 7 |
| 9 | Autres obligations des parties contractantes | 7 |
| 10 | Peines conventionnelles | 8 |
| 11 | Décompte | 9 |
| 12 | Points de contact | 9 |
| 13 | Responsabilité | 10 |
| 14 | Durée du contrat, suspension et résiliation | 10 |
| 15 | Confidentialité, protection des données | 11 |
| 16 | Transfert du contrat-cadre | 12 |
| 17 | Forme écrite | 12 |
| 18 | Clause de sauvegarde | 12 |
| 19 | Droit applicable et for compétent | 13 |
| 20 | Documents applicables à titre subsidiaire | 13 |
| 21 | Éléments du contrat | 14 |
| 22 | Exemplaires du contrat, abrogation | 14 |



Préambule

La mission de Swissgrid consiste à assurer les services-système, y compris la mise à disposition des énergies de réglage (cf. art. 20 al. 2 let. b de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, LApEI, RS 734.7). Swissgrid doit donc en permanence veiller à ce que suffisamment de puissance de réglage soit mise en réserve.

Selon l'art. 20 al. 2 let. c de la LApEI, Swissgrid ordonne les mesures nécessaires si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée. Elle règle les modalités en collaboration avec les exploitants de centrales, les gestionnaires de réseau et les autres parties concernées. Swissgrid achète entre autres de la puissance de réglage tertiaire et de l'énergie de réglage tertiaire afin de satisfaire à ces exigences.

Elle peut également exécuter des redispatchings internationaux si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée. Swissgrid achète de l'énergie de réglage tertiaire à cette fin.

Les termes employés dans le présent contrat-cadre (et dans ses annexes) sont utilisés conformément aux définitions figurant dans la LApEI, l'OApEI et la version actuelle du Glossaire des règles du marché suisse de l'électricité. Ledit glossaire est publié dans sa version en vigueur sur le site Internet de l'AES (www.strom.ch) où le PSS peut le consulter.

De plus, les termes suivants sont utilisés dans ce contrat-cadre (et ses annexes):

Puissance de réglage tertiaire (PRT):

La puissance de réglage tertiaire désigne la mise en réserve de puissance dans les unités de production du PSS. Cette mise en réserve permet de fournir la quantité d'énergie de réglage tertiaire nécessaire à tout moment.

Énergie de réglage tertiaire (ERT):

Le terme d'énergie de réglage tertiaire désigne la fourniture physique ou le prélèvement physique d'énergie par les unités de production du PSS selon les conditions d'appels d'offres.

1 Objet et but du contrat-cadre

Ce présent contrat-cadre comporte les accords généraux relatifs à l'achat par Swissgrid de puissance de réglage tertiaire et d'énergie de réglage tertiaire auprès du PSS.

Un contrat de fourniture n'est établi que si Swissgrid accepte l'offre d'un PSS dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la puissance de réglage tertiaire et/ou à l'énergie de réglage tertiaire. Le PSS reçoit une confirmation d'ordre après chaque adjudication. Il doit la confirmer à la demande de Swissgrid.

Avant la conclusion du présent contrat-cadre, le PSS doit prouver qu'il satisfait aux exigences techniques et organisationnelles en matière de fourniture de puissance de réglage tertiaire et d'énergie de réglage tertiaire. Ce contrat-cadre régit donc également les modalités de fourniture des justificatifs correspondants par le PSS (nommée «préqualification» dans la suite du document).

Un PSS ne peut en aucun cas prétendre à la conclusion d'un contrat de fourniture avec Swissgrid, même s'il conclut le contrat-cadre avec cette dernière.



2 Conditions requises à la conclusion du contrat-cadre

2.1 Unité de production

Une unité de production est un système délimitable par des critères précis, p. ex. une centrale électrique ou un groupe de consommateurs pour l'injection et le soutirage d'énergie active et réactive. Le concept sous-jacent à ce contrat-cadre prévoit que la mise en réserve et la fourniture de puissance de réglage tertiaire doivent être effectuées par un portefeuille (regroupement d'unités de production) composé d'au moins une unité de production. Les unités de production peuvent aussi être regroupées seulement de manière temporaire dans un portefeuille. Chaque unité de production doit satisfaire aux conditions de préqualification.

2.2 Préqualification

Avant la conclusion du présent contrat-cadre, le PSS (en sa qualité de requérant) doit prouver qu'il satisfait aux exigences techniques et organisationnelles en matière de mise en réserve de puissance de réglage tertiaire et/ou de fourniture d'énergie de réglage tertiaire. La preuve est à fournir en présentant l'attestation de test établie par Swissgrid qui est décrite dans les règles de procédure de préqualification.

Le PSS accepte que Swissgrid définisse unilatéralement les conditions techniques et la procédure de préqualification et communique les règles correspondantes en les publiant sur le site Internet de Swissgrid. Swissgrid informe le PSS de toute modification des conditions de préqualification au moyen d'une simple notification écrite. S'il existe des doutes sur le fait que le PSS remplit les conditions de préqualification modifiées, Swissgrid peut inviter par lettre recommandée ce dernier à lui fournir les justifications nécessaires.

Le PSS doit prendre en charge les coûts des contrôles, conformément à la validité normale de l'attestation définie dans les règles de procédure. Outre les coûts des contrôles au sens strict, sont également considérés comme coûts de contrôles les éventuelles pertes commerciales prouvées par le PSS et l'énergie d'ajustement en résultant. Le PSS doit prendre les mesures nécessaires en collaboration avec Swissgrid afin de minimiser ces coûts.

Swissgrid a le droit d'ordonner des contrôles supplémentaires à tout moment et à ses propres frais. Si un PSS échoue à un contrôle, il doit en supporter les coûts.

Le résultat du contrôle doit, dans tous les cas, être communiqué par écrit au PSS.

2.3 Garantie de traitement opérationnel

Si un PSS confie le traitement opérationnel de la fourniture de la prestation à un tiers (le partenaire chargé de l'exploitation, en général), il doit transférer tous les droits et devoirs relatifs à celui-ci à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de Swissgrid qu'il a dûment rempli et que les deux parties ont signé dans le cadre de la procédure de préqualification. Le PSS reste toutefois le seul partenaire contractuel de Swissgrid et il est responsable de tous les droits et devoirs mentionnés dans le présent contrat-cadre et les contrats de fourniture conclus qui s'appuient sur ce dernier.



3 Acquisition de puissance de réglage tertiaire et d'énergie de réglage tertiaire

Swissgrid achète de la puissance de réglage tertiaire et de l'énergie de réglage tertiaire sous forme de différents produits.

Swissgrid réalise en général des appels d'offres pour l'acquisition de puissance de réglage tertiaire. Elle fixe elle-même les conditions précises de l'appel d'offres, puis les publie sur son site Internet. Elle informe le PSS de toute modification des conditions de l'appel d'offres au moyen d'une simple notification écrite. Lorsqu'il remet une offre, le PSS accepte la version des conditions de l'appel d'offres en vigueur au moment de la publication de ce dernier.

Swissgrid peut transférer les offres à une plate-forme qu'elle exploite avec d'autres TSO en vue de l'acquisition commune d'énergie de réglage tertiaire.

4 Puissance de réglage insuffisante

L'acquisition opérationnelle d'urgence (chiffre 4.1) et la procédure dans le cas où les offres sont insuffisantes (chiffre 4.2) s'appliquent uniquement à la puissance de réglage tertiaire et non à l'énergie de réglage tertiaire.

4.1 Acquisition opérationnelle d'urgence si la puissance de réglage est provisoirement insuffisante

Si la puissance de réglage est provisoirement insuffisante pour des raisons opérationnelles ou d'autres raisons, comme la défaillance d'une centrale électrique ou des congestions, par exemple, Swissgrid peut acquérir de la puissance de réglage de manière différente par rapport à celle prévue dans les conditions de l'appel d'offres. Les actions en cascade suivantes s'appliquent alors:

- Si Swissgrid dispose de suffisamment de temps, elle invite sans discrimination tous les PSS préqualifiés à soumettre des offres correspondantes par e-mail ou par fax. Elle indique alors la date auquel elle prendra la décision concernant l'adjudication. Swissgrid est tenue de sélectionner la moins chère des offres (ou une combinaison de ces dernières) reçues jusqu'à cette date, dans la mesure où elle ne compromet pas la sécurité du réseau.
- 2) S'il n'y a pas suffisamment de temps pour la procédure décrite au chiffre 1 ou s'il n'est pas possible d'acquérir suffisamment de puissance de réglage, Swissgrid peut également acquérir la puissance de réglage de manière bilatérale.
- 3) S'il n'est pas possible de remédier à une situation dans laquelle la puissance de réglage est insuffisante selon les chiffres 1 et 2, Swissgrid oblige un ou plusieurs PSS préqualifiés à mettre de la puissance de réglage en réserve, le cas échéant. Ceux-ci sont alors intégralement indemnisés.



4.2 Offres insuffisantes

Si les appels d'offres selon les conditions de l'appel d'offres en vigueur ne permettent pas l'acquisition de puissance de réglage en quantité suffisante, Swissgrid se procure la puissance de réglage tertiaire qui manque au moyen du procédé d'attribution (annexe 4).

5 Disponibilité de la puissance de réglage et de l'énergie de réglage

Le PSS doit en principe mettre à disposition toute la puissance de réglage pendant toute la période où il est rétribué. S'il a uniquement remis une offre pour l'énergie de réglage tertiaire, il est tenu de mettre en réserve la puissance de réglage correspondante à partir du moment où l'offre est contraignante selon les conditions de l'appel d'offres. Il doit attester de cette mise en réserve en remettant les programmes prévisionnels correspondants. Le devoir de mise en réserve expire au début de chaque intervalle d'un quart d'heure.

Si Swissgrid recourt à une offre d'énergie de réglage tertiaire, le PSS est tenu de fournir ou de prélever toute l'énergie. La décision de mettre en réserve la puissance et de fournir ou de prélever l'énergie ne doit notamment pas être influencée par une optimisation économique.

Le PSS est tenu d'informer Swissgrid immédiatement s'il ne peut pas satisfaire intégralement à ses obligations contractuelles.

6 Congestions du réseau

S'il est possible de prévoir que le recours à une offre d'énergie de réglage tertiaire provoquerait une congestion du réseau, Swissgrid peut déclarer que cette offre n'est pas disponible pour des raisons liées à la sécurité du réseau. Swissgrid ne peut pas recourir à une offre déclarée non disponible ni la transférer à d'autres plates-formes exploitées en commun avec d'autres TSO (cf. chiffre 3).

Dans le cas d'une congestion du réseau, Swissgrid rétribue le PSS pour la mise en réserve de la puissance de réglage aussi longtemps qu'il est tenu de mettre en réserve cette dernière.

Si une situation dans laquelle la puissance de réglage est provisoirement insuffisante se produit en raison d'une congestion du réseau, Swissgrid suit la procédure décrite dans le chiffre 4.1.

7 Obligations d'informer et de collaborer

Les deux parties s'engagent à informer immédiatement l'autre partie des faits nouveaux ainsi que des perturbations et des mesures prises importants pour la conclusion et l'exécution de ce présent contrat-cadre et des contrats de fourniture qui reposent sur ce dernier.

Le PSS doit notamment informer Swissgrid immédiatement des points suivants:

- Existence de restrictions liées à la mise en réserve de puissance de réglage de sorte qu'il n'est pas possible de l'exécuter intégralement, pour des raisons qui lui sont imputables ou non.
- Modification de faits concernant la préqualification, changement de PSS et préqualification souhaitée d'autres unités de production.



De plus, le PSS s'efforce de fournir l'aide adéquate demandée par Swissgrid en cas de problèmes ou de divergences ayant trait aux prestations contractuelles.

Tout PSS préqualifié (quelle que soit la mesure dans laquelle il participe aux appels d'offres) doit annoncer les points suivants à la demande de Swissgrid et conformément à cette dernière:

- Au plus tard au début de l'appel d'offres: la non-disponibilité planifiée des unités de production pendant une période de l'appel d'offres.
- Immédiatement: toute non-disponibilité non planifiée d'une durée supérieure à une journée.

8 Obligation de conserver

Le PSS est tenu d'enregistrer les données nécessaires (mesures en ligne à enregistrer de manière décentralisée, programmes prévisionnels, etc.) pendant toute la période de l'appel d'offres et de les archiver pendant un mois suivant la fin de celle-ci. Il doit les remettre à Swissgrid à la demande de cette dernière (à des fins de preuve). Les données peuvent être supprimées si Swissgrid ne les demande pas pendant cette période.

9 Autres obligations des parties contractantes

Le PSS est responsable de répartir les appels au sein du portefeuille s'il n'existe aucun autre accord selon le chiffre 2.3.

Swissgrid corrigera les programmes prévisionnels par la suite afin d'éviter au PSS de payer l'énergie d'ajustement. Le PSS doit indiquer le groupe-bilan dans lequel la correction doit être effectuée à cette fin. De plus, il doit confirmer le programme prévisionnel corrigé que Swissgrid envoie ultérieurement par le biais d'un contre-programme prévisionnel ou justifier la modification qu'il estime nécessaire.

Les programmes prévisionnels sont corrigés en fonction des annonces d'appel dans la grille de programme prévisionnel de 15 minutes pour les produits d'énergie de réglage tertiaire sans rampes (produits blocs). Swissgrid calcule des programmes prévisionnels corrigés qui correspondent aux valeurs moyennes du quart d'heure considéré pour les produits blocs et les produits d'énergie de réglage tertiaire avec rampes demandés en dehors des quarts d'heure pleins. Swissgrid tient alors compte des rampes correspondantes pour les produits avec rampes.

En cas de mise en réserve et de fourniture d'énergie de réglage tertiaire par le groupe-bilan d'un PSS avec une unité de production qui est attribuée à un responsable de groupe-bilan (RGB) tiers, le PSS est tenu d'échanger avec Swissgrid un programme prévisionnel à partir des valeurs moyennes par quart d'heure de l'énergie de réglage tertiaire effectivement fournie par le groupe-bilan du RGB tiers. Swissgrid corrigera ultérieurement les programmes prévisionnels en fonction de l'énergie de réglage tertiaire effectivement fournie afin d'éviter au RGB tiers de payer l'énergie d'ajustement. Le décompte des quantités d'énergie entre Swissgrid et le PSS tiers ainsi qu'entre Swissgrid et le PSS se fonde sur le prix en bourse SwissIX valable au quart d'heure respectif.

1

¹ Dans le cadre de la préqualification, le PSS doit prouver que l'énergie de réglage tertiaire effectivement fournie a été déterminée correctement.



Le PSS est tenu d'aider Swissgrid à planifier la mise en réserve en lui remettant les programmes prévisionnels SDL complets et corrects dans les délais selon le Manuel des interfaces services-système (cf. chiffre 20). Les parties sont tenues de s'entraider de manière adéquate et dans la mesure du raisonnable en ce qui concerne le calcul de la sécurité du réseau et des autres mesures nécessaires à la sécurité ou à la stabilité du système à la demande de l'une d'entre elles.

Le PSS est également tenu de fournir les informations en ligne spécifiées dans les conditions de préqualification, de respecter les exigences organisationnelles, notamment la disponibilité du point de contact, son obligation d'enregistrer les données et de signaler immédiatement toute panne ainsi que d'utiliser les voies de communication imposées par Swissgrid.

Swissgrid et le PSS doivent garantir une précision de mesure qui correspond aux normes techniques courantes lors de la surveillance en ligne ou de l'enregistrement des données collectées. Les données de Swissgrid font foi en cas de divergence entre les données qu'elle a collectées et les données mesurées par le PSS, à moins que ce dernier ne prouve que ses données soient correctes.

10 Peines conventionnelles

Si le PSS ne respecte pas ses obligations selon le chiffre 5 relatif à la mise en réserve de la puissance de réglage, il est en principe passible d'une peine conventionnelle qui correspondant au produit d'un facteur de pénalité, de la rétribution prévue pour la mise en réserve de la puissance de réglage par le PSS et de la quantité de puissance de réglage non mise en réserve. Cette dernière doit être déterminée selon le concept de la disponibilité en énergie et concerne l'ensemble de la puissance de réglage qui n'a pas été mise en réserve pendant la période de l'appel d'offres.

Le PSS n'est passible d'aucune peine conventionnelle dans le cas où une unité de production tombe en panne pour des raisons qui ne lui sont pas imputables si la disponibilité en énergie (disponibilité en temps pondérée en fonction de la puissance de réglage disponible) est au moins de 99,9% pendant la période de l'appel d'offres. Si la disponibilité en énergie est inférieure à cette valeur, seule la partie inférieure à cette valeur est soumise à la pénalité et le facteur de pénalité est de trois (3). Le PSS doit prouver toute panne d'une unité de production pour laquelle il n'est pas imputable sans y être invité en fournissant les documents appropriés (protocoles d'exploitation, etc.).

La valeur dix (10) est définie pour le facteur de pénalité dans tous les autres cas et le PSS doit s'acquitter d'une peine conventionnelle dès que la disponibilité en énergie devient inférieure à 100%.

Toute peine conventionnelle que le PSS doit payer à Swissgrid dans un cas particulier est limitée au double du montant de toutes les rétributions convenues dans ce contrat-cadre pour la mise en réserve de la puissance de réglage pour le mois en question.

Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le PSS de ses obligations concernant le respect du contrat-cadre. Il est tenu de rétablir l'état conforme au droit.

La règle convenue ici n'affecte pas le droit de demander des dommages-intérêts.

Swissgrid informe le PSS concerné des manquements constatés concernant les exigences en matière de disponibilité ainsi que des peines conventionnelles qui en résultent et lui accorde un délai de dix jours pour faire opposition.



En cas de force majeure ou de décision administrative, les parties contractantes sont libérées de leurs obligations en fonction de la situation (type et durée de la perturbation). Dans ces cas, le PSS n'est donc passible d'aucune peine conventionnelle dans le cas où la puissance de réglage devant être mise en réserve n'est pas disponible.

11 Décompte

Les prix du présent contrat-cadre s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci est facturée au taux en vigueur.

Afin d'éviter les mesures et les décomptes complexes, l'énergie de réglage tertiaire est en principe considérée comme ayant été fournie ou prélevée telle qu'elle a été demandée pour les produits blocs et avec rampes. Le décompte se base donc normalement sur les programmes prévisionnels corrigés (cf. paragraphe 3 du chiffre 9). Swissgrid a toutefois le droit de vérifier la fourniture ou la réception effective a posteriori en analysant les données que le PSS doit enregistrer de manière décentralisée et de se baser sur celles-ci dans la mesure du possible pour le décompte.

Le décompte des prestations fournies pendant une période de l'appel d'offres (mise en réserve de la puissance et fourniture ou réception de l'énergie) est effectué au cours du mois suivant cette dernière. Swissgrid l'établit donc au cours du mois suivant la période de l'appel d'offres et la transmet au PSS en tant que crédit par voie électronique au format PDF au point de contact indiqué.

Le partenaire contractuel doit régler les montants facturés dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Toute peine conventionnelle doit être payée à l'expiration du délai d'opposition et dans les 30 jours suivant la notification écrite définitive. La réception du paiement fait foi (date de valeur) pour le respect du délai de paiement. Les conséquences du retard sont automatiquement appliquées après expiration du délai. Les intérêts moratoires s'élèvent à 5% par an. Tous les versements doivent être effectués sans déduction et sans frais.

En cas d'erreur ou de fautes dans les factures et paiements, il est possible de demander une rectification dans le délai de prescription prévu par la loi.

L'indemnisation due au PSS pour la mise en réserve de puissance est uniquement versée lorsqu'il a été vérifié que la prestation a été fournie. Cette vérification doit être effectuée au cours du mois suivant la période de l'appel d'offres, à moins que des raisons dont Swissgrid n'est pas responsable ne l'empêchent de le faire.

Dans les cas où le PSS doit dédommager Swissgrid (dans le cadre du paiement de dommagesintérêts ou d'une peine conventionnelle, par exemple), cette dernière demande de recourir au système de recouvrement direct. S'il est d'accord, le PSS donne les directives et les procurations nécessaires à sa banque d'affaires.

12 Points de contact

Les parties sont tenues de se communiquer mutuellement par écrit leur point de contact respectif dans le cadre des droits et obligations découlant du présent contrat-cadre. L'adresse exacte des points de contact est consignée dans l'annexe 3 du présent contrat-cadre.



Ces points de contact doivent être joignables tous les jours (dimanches et jours fériés inclus) 24 heures sur 24 et avoir la capacité d'agir.

Il est également possible de trouver les adresses de contact de Swissgrid concernant les services-système (pour les questions concernant la procédure de préqualification, les appels d'offres et l'attribution de prestations concrètes, etc.) sur le site Internet de cette dernière. Il est possible d'y consulter tous les documents en vigueur nécessaires.

Toute modification concernant les points de contact doit être communiquée sans délai par écrit à l'autre partie, puis consignée dans l'annexe 3.

13 Responsabilité

La responsabilité est régie par les dispositions légales en vigueur. Toute autre responsabilité est exclue, sauf mention expresse contraire dans le contrat, notamment la responsabilité pour le manque à gagner, les dommages indirects, les dommages consécutifs et ceux dus à une raison de force majeure, ainsi que ceux dus à une négligence légère ou moyenne. Cette exclusion s'applique également aux prétentions de responsabilité extracontractuelle dans le cadre autorisé par la loi. Par ailleurs, Swissgrid ne saura être tenue responsable des dommages occasionnés dans le cadre d'une exécution conforme des tâches.

14 Durée du contrat, suspension et résiliation

14.1 Durée du contrat

Le présent contrat-cadre entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et il est conclu pour la durée de validité de l'attestation. Le renouvellement de l'attestation entraîne la prolongation en conséquence de la durée du présent contrat.

14.2 Suspension des relations contractuelles

Swissgrid est autorisée à réagir de manière proportionnée si le PSS ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Si le PSS ou l'une de ses unités de production ne respecte plus les critères de préqualification, même après des rappels ou la prolongation du délai, Swissgrid peut exclure le PSS ou les unités de production correspondantes provisoirement des appels d'offres tant que les critères de préqualification ne sont pas respectés à nouveau, preuve à l'appui. Le contrat peut également être suspendu si une attestation perd sa validité en raison de l'échec d'un test. Dans ce cas, Swissgrid fixe un délai adapté afin que le PSS fournisse la preuve.

Si le PSS ne respecte pas ses autres obligations contractuelles de manière grave et/ou répétée, Swissgrid peut l'exclure des appels d'offres pendant un certain temps.

Un non-respect est notamment considéré comme grave si les perturbations dues au PSS mettent en péril la sécurité du système de manière considérable. C'est notamment le cas lorsque la perturbation est importante en raison de sa durée, de sa fréquence et/ou de la quantité de puissance de réglage non mise en réserve ou non fournie/non prélevée et que le



PSS n'en a pas informé Swissgrid sur-le-champ. Il en va de même des cas avec préméditation, indépendamment de la gravité de la perturbation.

Swissgrid doit justifier par écrit l'exclusion et sa durée et en informer le PSS par lettre recommandée.

14.3 Résiliation ordinaire

Les deux parties peuvent résilier le contrat-cadre avec date d'effet à la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois, mais au plus tôt avec date d'effet à la fin d'un mois un an après la conclusion du contrat. La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée.

14.4 Résiliation extraordinaire

Si une partie contractante n'honore pas ses obligations contractuelles, en particulier dans le cas où certaines conditions de préqualification ne sont plus remplies ou si des modifications importantes de ces dernières ne peuvent pas être mises en œuvre dans le délai imparti, ou si une vérification révèle qu'un PSS ne remplit plus les exigences, ladite partie doit immédiatement prendre les mesures nécessaires et remédier le plus rapidement possible à la violation contractuelle ou procéder aux nouvelles adaptations nécessaires. Dans ce cas, l'autre partie est en droit, après l'envoi d'un rappel préalable (par e-mail ou par courrier) et la fixation d'un délai supplémentaire approprié pour remédier à cette violation du contrat, de résilier le contrat-cadre par lettre recommandée avec date d'effet à la fin d'un mois à l'issue du délai supplémentaire, moyennant un préavis de trente jours. Si, en raison des circonstances ou du comportement de la partie défaillante, un rappel écrit n'a pas d'effet ou si la partie défaillante n'est pas en mesure d'honorer ses engagements, le contrat-cadre peut être résilié avec effet immédiat. Toute résiliation extraordinaire entraîne la suppression de la préqualification du PSS. Les parties ne peuvent utiliser ce droit à une résiliation extraordinaire en cas de force majeure.

Si une procédure de faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité est engagée contre une partie, notamment un sursis concordataire ou un ajournement de faillite, ou que la partie en question se déclare insolvable, l'autre partie est en droit de résilier le contrat-cadre avec effet immédiat.

14.5 Conséquences juridiques de la résiliation, caducité du contrat-cadre

La résiliation du contrat-cadre, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, entraîne la caducité du contrat à la fin du délai correspondant.

Si le contrat-cadre devient caduc, il est prolongé de la durée pendant laquelle il existe encore des offres et des obligations de fourniture de la part du PSS.

15 Confidentialité, protection des données

Les parties s'engagent mutuellement à maintenir le secret concernant tous les documents et informations qu'elles reçoivent dans le cadre du présent contrat-cadre et qui ne sont ni



accessibles au grand public ni connus de tous. Les parties sont responsables du respect de ces dispositions par tous leurs collaborateurs et auxiliaires.

En est exclue la transmission d'informations aux autorités en raison d'une obligation légale ou d'une décision administrative.

Les parties reconnaissent expressément que l'obligation de maintien du secret persiste après la résiliation de la relation contractuelle, indépendamment des raisons et de la partie résiliant le présent contrat.

Lors du traitement de données, les parties doivent respecter les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données.

Swissgrid a explicitement le droit d'utiliser des données dans le cadre de ses activités conformément à la Loi sur l'énergie en vigueur, la Loi sur l'approvisionnement en électricité et aux ordonnances correspondantes, ainsi que dans le cadre de mandats que lui ont confiés les autorités.

De plus, le PSS accepte que Swissgrid et des tiers (des gestionnaires de réseaux de transport étrangers, par exemple) échangent les informations nécessaires à l'exécution du présent contrat et la publication anonymisée des résultats de l'appel d'offres.

16 Transfert du contrat-cadre

Les deux parties sont tenues de transférer les rapports contractuels avec tous les droits et obligations y afférents à un éventuel successeur légal. L'autre partie doit être informée par écrit au préalable du transfert.

Les parties sont uniquement libérées de leurs obligations contractuelles quand l'ayant cause déclare par écrit son entrée dans le contrat-cadre, quand toutes les exigences relatives à la préqualification sont remplies en cas du transfert par le PSS et quand l'autre partie donne son accord au transfert du contrat-cadre. Les parties peuvent refuser de donner leur accord lorsque l'ayant cause n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations du présent contrat-cadre.

17 Forme écrite

Toute modification ou tout avenant apporté au présent contrat (y compris de cette disposition et des annexes) requière la forme écrite.

18 Clause de sauvegarde

La nullité ou l'invalidité de certaines dispositions de ce contrat-cadre n'entraîne pas la nullité ou l'invalidité des dispositions restantes de celui-ci. Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place toute disposition nulle ou invalide, une nouvelle règle qui se rapproche le plus possible du sens et du but juridiques de la disposition frappée de nullité ou invalide.

Le présent contrat-cadre doit être complété en respectant le sens et le but du contrat si des lacunes apparaissent.



19 Droit applicable et for compétent

Le présent contrat-cadre est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Le for exclusif pour tout litige découlant du ou en relation avec le présent contrat-cadre est le siège de Swissgrid SA.

20 Documents applicables à titre subsidiaire

Les règles de Swissgrid figurant dans le manuel des interfaces SDL sont applicables à titre subsidiaire dans le cadre de l'exercice des droits et des obligations des parties découlant du présent contrat-cadre. Swissgrid est autorisée à modifier ce document et à déclarer qu'il est déterminant pour l'application du présent contrat-cadre pour le début d'un mois moyennant un préavis de six mois.

Les règles du Transmission Code et des documents de préqualification s'appliquent aussi subsidiairement dans le cadre de l'exercice des droits et des obligations des parties découlant du présent contrat-cadre. Swissgrid est en droit de déclarer déterminantes pour l'application du présent contrat-cadre les règles de nouvelles versions du Transmission Code ou des documents de préqualification, pour le début d'un mois moyennant un préavis de six mois.



21 Éléments du contrat

Les dernières versions des annexes suivantes font partie intégrante de ce contrat-cadre:

Annexe 1: Règles de procédure et règles techniques relatives à la préqualification d'un

PSS

Annexe 2: Conditions de l'appel d'offres

Annexe 3: Points de contact

Annexe 4: Procédure d'attribution en cas d'offre de quantité insuffisante dans

l'acquisition de puissance de réglage SDL

Les dernières versions de ces annexes sont publiées sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch) où le PSS peut les consulter.

S'il existe des contradictions entre le contrat-cadre et une annexe, les dispositions de l'annexe correspondante prévalent. S'il existe des contradictions entre les annexes, l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus s'applique.

22 Exemplaires du contrat, abrogation

Le présent contrat-cadre est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire. Dès lors que le présent contrat entre en vigueur, tous les contrats ou accords antérieurs concernant son contenu sont abrogés.



| | Swissgrid SA |
|----------|------------------------|
| Lieu | |
| | |
| Date | Nom: |
| | |
| | |
| | Partenaire contractuel |
| Lieu | Nom: |
| | |
| Date | Nom: |